

Lu pour vous dans la Gazette

Comment déclarer un accident du travail

La déclaration d'un accident du travail ainsi que la procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service diffèrent selon que vous relevez du régime spécial ou du régime général de la Sécurité sociale.

L'accident de travail ou de service recouvre plusieurs réalités. Il s'agit bien évidemment de celui qui va survenir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions, aux lieux et temps de travail, alors que vous vous trouviez sous l'autorité de votre employeur (1). Il qualifie également l'accident qui va se produire alors que vous êtes en mission sauf si celle-ci est interrompue pour des motifs personnels (2).

L'accident de travail recouvre de la même manière celui qui va survenir sur le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, encore faut-il que le trajet que vous empruntez soit le plus court ou le plus direct et qu'il n'ait fait l'objet d'aucun détour, exception faite de ceux dictés par les nécessités essentielles de la vie courante (s'arrêter à la boulangerie, déposer ses enfants à l'école ou chez la nourrice, aller à la poste, à la pharmacie ou déposer sa déclaration de revenus par exemple)

La déclaration d'un accident ainsi que la procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service diffèrent selon que l'agent concerné relève du régime spécial - c'est-à-dire les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps plein, partiel ou non complet affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) - ou qu'il relève du régime général de la Sécurité sociale. Dans cette catégorie, on compte les agents non titulaires et les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec).

1. La déclaration d'un accident de service dans le régime spécial

L'octroi d'un congé pour accident de service est lié à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service. Cette reconnaissance n'appartient qu'à l'autorité territoriale de la collectivité employeur. La victime va déposer une demande de reconnaissance de l'imputabilité de cet accident au service auprès de son employeur avec, à l'appui, une déclaration et un certificat médical initial de constatation des lésions remis par un médecin.

Dès lors que la collectivité est destinataire d'un arrêt ou d'une déclaration d'accident de service, elle devra mettre en place une enquête administrative afin d'établir les circonstances de l'accident, ce qui lui permettra d'accepter ou de refuser l'imputabilité de l'accident au service.

En effet, il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service dans le régime spécial de la Sécurité sociale, bien que le juge ait pu, par des jurisprudences isolées, y faire mention (3). Il revient à chaque partie en présence de défendre sa position à partir des documents, preuves et témoignages qu'elle peut apporter, afin de démontrer ou de réfuter le lien de causalité entre l'accident et le service (4).

2. L'imputabilité au service de l'accident

A l'issue de cette enquête, la collectivité peut admettre que le lien de causalité est établi. L'accident sera alors considéré comme un accident de service et la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service matérialisée par la prise d'un arrêté par l'autorité territoriale (que l'accident ait donné lieu ou non à un arrêt de travail). Votre employeur peut également considérer que le lien de causalité n'est pas démontré et peut, à ce titre, ne pas vouloir reconnaître l'imputabilité au service de l'accident. Dans ce cas, la collectivité devra saisir la commission de réforme afin que celle-ci donne son avis. L'avis émis par la commission est consultatif mais obligatoire : il doit être recueilli par votre employeur (5) mais ne s'impose pas à lui (6)

Enfin, l'autorité territoriale statuera sur l'imputabilité de l'accident au service par la prise d'un arrêté. Vous pourrez contester le possible refus d'imputabilité soit en faisant un recours gracieux devant l'autorité territoriale, soit en saisissant le juge administratif dans le délai de recours contentieux. Cet arrêté de reconnaissance de l'imputabilité déclenchera, pour vous, l'octroi de la protection liée au risque professionnel et notamment au congé pour accident de service.

3. La déclaration d'un accident de service dans le régime général

La reconnaissance d'un accident de travail dans le régime général de la Sécurité sociale fait intervenir un nouvel acteur : la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), puisque ce sont les prescriptions du Code de la Sécurité sociale qui vont s'imposer.

Victime d'un accident de travail, vous devez en informer ou en faire informer votre employeur dans la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si cette déclaration n'est pas faite sur le lieu de travail (Code de la Sécurité sociale, article R.441-2)

Votre employeur doit ensuite déclarer l'accident auprès de la caisse primaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante-huit heures (hors dimanches et jours fériés) (article R.441-3). En cas de carence de l'employeur, vous pourrez déclarer directement votre accident à la caisse primaire dans un délai de deux ans à compter du jour de survenance de l'accident (Code de la Sécurité sociale, article L.441-2). Votre collectivité devra vous délivrer une feuille d'accident qui permet la prise en charge des frais et établir une attestation de salaire nécessaire au calcul de l'indemnité journalière servie en cas d'arrêt de travail (articles L.441-5 et R.441-8). La caisse primaire d'assurance maladie statuera sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident dont elle a été saisie dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande. Au-delà de ce délai et en l'absence de décision de la caisse naîtra une décision implicite reconnaissant l'accident de travail (article R.441-4).

4. Les contestations et les réserves de l'employeur

Dans le régime général, il existe une présomption d'imputabilité de l'accident au service, dès lors que celui-ci se produit par le fait ou à l'occasion du travail alors que vous êtes sous l'autorité de l'employeur, sur les lieux et temps de travail (Code de la Sécurité sociale, article L.411-1). Il appartiendra à la caisse primaire d'assurance maladie d'apporter la preuve que vous avez interrompu votre activité salariée pour un motif personnel et vous êtes soustrait à l'autorité de votre employeur au moment de l'accident.

Votre employeur pourra également combattre cette présomption en apportant des réserves motivées et des éléments contestant l'imputabilité de l'accident au travail auprès de la caisse primaire (témoignages, observations, certificats, résultat de l'enquête administrative...). Les réserves sont les contestations du caractère professionnel de l'accident et ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu ou sur l'existence d'une cause étrangère au travail (Code de la Sécurité sociale, article R.441-11) (7)

Vous ou vos ayants droit pourrez également apporter toute information complémentaire auprès de la Caisse primaire, afin d'étayer à leur tour votre position quant au lien de l'accident avec le travail. A la suite des réserves ou si elle l'estime nécessaire, la CPAM pourra envoyer à l'employeur et à vous-même un questionnaire ou procéder à une enquête.

Régime spécial : ne tardez pas à déclarer !

Aucun délai n'encadre l'obligation de déclarer un accident de service. Celui de quarante-huit heures prévu pour les arrêts de maladie ou les déclarations d'accident du travail sous le régime général n'est pas applicable pour les agents du régime spécial(8). Cependant, plus la déclaration de l'agent sera tardive, plus il sera difficile d'apporter les preuves permettant d'établir le lien de causalité entre le service et l'accident (9).

Un recours devant les tribunaux de la Sécurité sociale

Dans le régime général, la caisse primaire statuera sur le caractère d'accident de travail par décision motivée et vous la notifiera si le caractère professionnel de l'accident n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire (Code de la Sécurité sociale, article R.441-15). Cette reconnaissance ou non de l'accident pourra être contestée par l'employeur ou par vous-même devant les tribunaux de la Sécurité sociale dans le délai de recours contentieux.

REFERENCES

Conseil d'Etat, 30 juin 1995, req. n° 133895.

Conseil d'Etat, 3 décembre 2004, req. n° 260786.

Tribunal administratif de Besançon, 12 décembre 1996, n° 95-1082.

Conseil d'Etat, 4 octobre 2010, req. n° 323049.

Conseil d'Etat, 29 décembre 1993, req. n° 135891.

Article 16 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Code de la Sécurité sociale, articles R.441-2, R.441-3, R.441-4, R.441-8, R.441-11, R.441-15, L.441-1, L.441-2, L.441-5.

À lire

Si les accidents du travail et les maladies professionnelles ont un coût humain et financier important, la prévention est un investissement vital qui bénéficie conjointement aux agents et à la collectivité. Informez-vous sur l'évaluation des risques, la formation, les aides financières et les textes de bonnes pratiques sur le site de l'assurance maladie.

(1) Conseil d'Etat, 30 juin 1995, req. n° 133895. (2) Conseil d'Etat, 3 décembre 2004, req. n° 260786. (3) Tribunal administratif de Besançon, 12 décembre 1996, n° 95-1082. (4) Conseil d'Etat, 4 octobre 2010, req. n° 323049. (5) Article 16, décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. (6) Conseil d'Etat, 29 décembre 1993, n° 135891. (7) Cour de cassation chambre sociale, 12 juillet 2001, n° 99-21762. (8) Conseil d'Etat, 20 mai 1977, req. n° 02961. (9) Conseil d'Etat, 3 juin 1998, req. n° 153858.

Lu pour vous dans la Gazette